



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/18607/2014-CS

DAS/46/2024

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU MARDI 27 FEVRIER 2024

Recours (C/18607/2014-CS) formé en date du 27 novembre 2023 par **Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), représenté par Me Francesco LA SPADA.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **28 février 2024** à :

- **Monsieur A** \_\_\_\_\_  
c/o Me Francesco LA SPADA, avocat.  
Rue De-Beaumont 3, CP 24, 1211 Genève 12.
  - **Madame B** \_\_\_\_\_  
c/o **Me C** \_\_\_\_\_, curatrice de représentation  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **Madame D** \_\_\_\_\_  
c/o Me Jacqueline MOTTARD  
Rue Pedro-Meylan 1, CP 6203, 1211 Genève 6.
  - **Monsieur E** \_\_\_\_\_  
**Monsieur F** \_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure relative à B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1996, sous curatelle de portée générale instaurée par le Tribunal de protection le 5 novembre 2014;

Vu l'ordonnance DTAE/8976/2023 rendue par le Tribunal de protection le 2 novembre 2023, communiquée à A\_\_\_\_\_ le 16 novembre 2023, donnant instruction aux deux collaborateurs du Service de protection de l'adulte, alors désignés curateurs, de maintenir le lieu de vie de B\_\_\_\_\_ au sein de la Résidence G\_\_\_\_\_;

Vu le recours interjeté le 27 novembre 2023 contre cette ordonnance par A\_\_\_\_\_, concluant préalablement à ce qu'il soit autorisé à consulter l'intégralité du dossier, y compris le rapport de la Dre H\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2023 et le courriel de F\_\_\_\_\_, collaborateur du Service de protection de l'adulte du 2 octobre 2023, à ce qu'il soit autorisé à compléter son recours et à l'audition de la Dre H\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_, puis, au fond, à l'annulation de l'ordonnance et à ce que B\_\_\_\_\_ soit autorisée à quitter la Résidence G\_\_\_\_\_ et à se rendre au domicile familial auprès de sa mère D\_\_\_\_\_;

Vu le courrier du Tribunal de protection du 19 décembre 2023, indiquant ne pas souhaiter reconsidérer sa décision;

Vu les déterminations de la curatrice de représentation de B\_\_\_\_\_, concluant au rejet du recours;

Vu les déterminations de D\_\_\_\_\_, appuyant les conclusions prises par A\_\_\_\_\_;

Attendu que le 8 février 2024, le rapport de la Dre H\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2023 et le courriel de F\_\_\_\_\_, collaborateur du Service de protection de l'adulte du 2 octobre 2023 ont été transmis aux participants à la procédure, un délai de dix jours leur ayant été imparti pour se déterminer à leur sujet;

Que par courrier du 22 février 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours au regard des nouveaux éléments apparus depuis la dernière décision et qui devront faire l'objet d'une instruction devant le Tribunal de protection;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

---

Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 27 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8976/2023 rendue le 2 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18607/2014.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Cela fait :**

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*